

ARRETE n° 00754 /MINEEF/DGE du 08 JUIL 2010, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du « Comité National d'Agrément pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels ».

**Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,**

- Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté le 22 mars 1989 à Bâle (Suisse) ;
- Vu le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 ;
- Vu le décret n° 2007- 450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007- 568 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et forêts ;
- Vu le décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 28 février 2010;
- Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°01280/MINEEF/DGE/DQE du 26 octobre 2009 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels ;
- Vu les nécessités de service.

## ARRÊTÉ

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : Il est créé par le présent arrêté, un Comité National d'Agrément pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels, dénommé Comité National d'Agrément.

**Article 2** : Le siège du Comité National d'Agrément est fixé à Abidjan, dans les locaux de la Direction Générale de l'Environnement, sise à la cité administrative, Tour D, 10<sup>ème</sup> étage, 20 B.P 650 ABIDJAN 20.

**Article 3** : Les déchets concernés par le présent Arrêté sont les déchets industriels banals et tous les autres déchets industriels.

#### **Article 4** : Définitions

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- **Déchets industriels** : déchets issus des activités industrielles ;
- **Déchets industriels inertes** : déchets solides minéraux qui ne subissent aucune transformation chimique, physique ou biologique importante sur une courte ou longue période.
- **Déchets industriels banals** : déchets non dangereux et non inertes. Ce sont des déchets qui ont les caractéristiques et la composition des déchets de ménages. Les matériaux qui les composent sont : du papier et carton, des palettes de bois non contaminées, de la ferraille (débris de pièces de fer, de fonte ou d'acier), des fûts usagés ayant contenu des produits alimentaires et/ou des produits chimiques non dangereux pour l'homme, les animaux, les plantes et l'environnement.
- **Déchets industriels spéciaux ou dangereux** : déchets industriels solides, liquides ou gazeux qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement. Ils contiennent des éléments polluants en concentration plus ou moins forte. Compte tenu des polluants qu'ils contiennent, ils présentent une ou plusieurs des propriétés que sont : comburantes, explosives, inflammables, irritantes, nocives, toxiques, cancérigènes, corrosives, infectieuses, mutagènes et écotoxiques.
- **Valorisation** : toute opération de renouvellement et de transformation des déchets industriels en vue d'une réutilisation dans différents domaines.
- **Elimination** : toute opération ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de valorisation ou tout autre utilisation des déchets industriels.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 5 :** Le Comité National d'Agrément a pour missions :

- 1/ d'instruire les dossiers de demande d'agrément ;
- 2/ de dresser un procès verbal d'études de dossiers ;
- 3/ d'élaborer et de délivrer les agréments ;
- 4/ d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels.

## TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT

### CHAPITRE I : ORGANISATION

**Article 6 :** Le Comité National d'Agrément est composé des structures suivantes :

- le Ministère en charge de l'Environnement (03 membres) ;
- le Ministère en charge de l'Economie et des Finances (01 membre) ;
- le Ministère en charge de l'Industrie (01 membre) ;
- le Ministère en charge de l'Agriculture (01 membre) ;
- le Ministère en charge du Commerce (01 membre) ;
- le Ministère en charge de la Salubrité urbaine (01 membre) ;
- le Ministère en charge de la Santé (01 membre) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (01 membre).

Les membres du Comité sont désignés par leurs autorités de tutelle.

**Article 7 :** Le Comité National d'Agrément est présidé par le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ou son Représentant.

**Article 8 :** Le Comité National d'Agrément est doté d'un Secrétariat Technique qui est assuré par la Direction Générale de l'Environnement.

### CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

**Article 9 :** Le Président est chargé de :

- convoquer une réunion ordinaire chaque semestre et une réunion extraordinaire en cas de besoin, du Comité National d'Agrément ;
- donner des orientations au Secrétariat Technique ;
- présider les réunions du Comité National d'Agrément.

**Article 10 :** Le Secrétariat Technique est chargé :

- de recevoir et enregistrer les dossiers de demande d'agrément ;
- de préparer les réunions du Comité National d'Agrément ;
- d'organiser l'inspection du matériel et des installations des sociétés prestataires ;
- de rédiger les rapports d'activités et les procès-verbaux de réunions d'analyse de dossiers ;
- d'établir les projets d'agrément ;
- de rédiger les rapports d'évaluation des promoteurs.

**Article 11 :** Le Comité National d'Agrément se réunit pour délibérer sur tout document qui lui est soumis par le Secrétariat Technique.

Le Président peut inviter aux séances du Comité National d'Agrément, avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire de recevoir les avis.

**Article 12 :** Les délibérations du Comité National d'Agrément font l'objet de procès verbaux signés par les membres du Comité et conservés dans un registre spécial tenu au siège du Comité National d'Agrément.

**Article 13 :** Les moyens de fonctionnement du Comité National d'Agrément sont assurés par la régie du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

**Article 14 :** Le Suivi et le contrôle des activités de récupération, de valorisation et/ou d'élimination des déchets industriels sont assurés par la Direction Générale de l'Environnement et le Centre Ivoirien Anti Pollution.

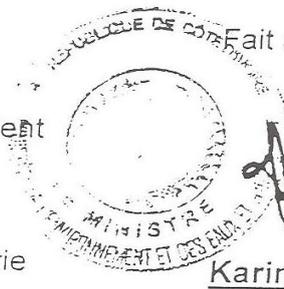
#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 15 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliation :**

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Toutes Directions du MINEEF
- District d'Abidjan
- Groupement des Pétroliers
- Chambre du Commerce et d'Industrie
- Chrono JORCI

Fait à Abidjan, le 08 JUIL 2010



  
**Karim FADIGA**